

CLAUSE 51 – Facultés en vrac (garantie étendue)

Les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés chargées en vrac ne sont à la charge de l'assureur que s'ils résultent d'un fait accidentel.

La charge de la preuve incombe à l'assuré ; aucune comparaison uniquement documentaire ne sera recevable ; la preuve ne pourra dès lors résulter que de l'expertise intervenue dans les formes prévues à l'article 17 des Conditions Générales, sauf lorsque les dommages et les pertes résultent d'un événement maritime majeur interdisant l'expertise.

Sauf convention contraire, l'assurance commence au début des opérations de chargement des facultés assurées à bord du navire de mer et finit à la fin des opérations de déchargement de ce même navire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 des Conditions Générales, le délai pour les constatations est fixé à 24 heures de la fin de la garantie.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 7 des Conditions Générales.

En cas de règlement par pour-compte, l'assureur ne sera concerné que par la proportion des dommages, pertes ou frais, applicable à la quantité assurée.

15.01.85
mod. 30.01.92